



Schnyder Erika, de Weck Antoinette

Encaissement des impôts

Cosignataires : 8

Réception au SGC : 19.11.15

Transmission au CE : *24.11.15

Dépôt et développement

Le présent postulat vise à demander au Conseil d'Etat de procéder à diverses modifications en matière de perception fiscale.

Il s'agit d'abord de modifier l'arrêté concernant l'échéance et la perception des créances fiscales du 13 février 2001. L'objectif est de moderniser la méthode d'encaissement des impôts directs sur le revenu, la fortune, le bénéfice ainsi que le capital et de permettre le passage de la perception des 9 acomptes mensuels actuels à 12 acomptes mensuels. Cela a pour but à la fois de générer des économies pour l'Etat, de limiter le contentieux et de permettre aux contribuables de mieux gérer leur budget.

Ensuite le postulat s'étend également à l'encaissement à la source des impôts sur les prestations en capital et les gains immobiliers des personnes physiques.

1) Acomptes d'impôts cantonaux

Situation actuelle

Du point de vue historique, le canton de Fribourg encaisse ses impôts par le versement de 9 acomptes mensuels, soit de **mai à janvier**, car à l'époque, les trois mois vides correspondaient au moment où l'on recevait le solde des impôts cantonaux de l'année antérieure à payer, puis le solde communal, puis l'IFD, soit une facture par mois avec échéances en **février, mars et avril. Tous les contribuables recevaient à la même date leur avis de taxation**, fondé sur leur déclaration d'impôt dûment remplie, indépendamment de la période où le SCC l'avait établie. L'envoi se faisait pour tous une fois par année au même moment.

Aujourd'hui, les taxations cantonales sont envoyées de manière tout à fait aléatoire, au fur et à mesure qu'elles sont établies. Par conséquent, un citoyen peut être amené à payer un solde d'impôt d'une année antérieure en même temps que l'acompte mensuel cantonal et communal pour l'année en cours. Dès lors, la méthode d'encaissement des impôts en 9 acomptes n'a plus de raison d'être. Pourquoi payer ses impôts en 9 mois alors qu'on paie son loyer en 12 mensualités ?

Proposition

Passer de 9 à 12 acomptes permettrait aux revenus moyens, ainsi qu'aux familles avec enfants, de mieux gérer leur budget de ménage en s'habituant à vivre « salaire moins impôts déduits » d'une manière régulière tout au long de l'année. Les acomptes payables chaque mois seraient moins élevés puisque la charge serait répartie sur une plus longue période. Finalement, les montants à payer ressembleraient davantage à l'impôt à la source, mais en étant sur BVR, et par conséquent, l'argent disponible pour le budget du ménage serait linéaire.

Les observations faites au niveau communal ont permis de constater qu'en majorité les familles avec enfants sautent un versement en juillet-août afin de permettre le paiement des vacances. En diluant le montant des mensualités sur une plus longue période (de 12 mois), selon ce qu'ont constaté les communes où la répartition des impôts se fait sur 12 mois, ce phénomène s'atténue. Ce faisant, les contribuables prennent moins de retard, et cela diminue le contentieux pour le service d'encaissement, ce qui équivaut à une diminution des pertes fiscales.

* date à partir de laquelle court le délai de réponse du Conseil d'Etat (5 mois).

Par ailleurs, cette méthode permettrait à tout un chacun de prévoir un ordre permanent pour toute l'année sans plus avoir à se soucier du paiement des impôts, dans la même optique que leur loyer ou leur caisse maladie. On aiderait donc les gens à mieux se gérer.

De plus, le SCC pourrait également proposer de n'imprimer qu'un seul BVR utilisable pour l'ordre permanent avec le codage spécifique à l'année fiscale, ce qui générerait une économie importante des coûts d'impression de BVR.

A Fribourg, la méthode des 12 acomptes est déjà appliquée depuis 2010 dans la commune de Givisiez, pionnière dans le canton de Fribourg, suivie depuis deux ans par Charmey. Ailleurs, le Canton de Vaud pratique les 12 acomptes depuis plus de 10 ans, de même que des grandes communes vaudoises. Ce canton propose également des mensualités pour l'IFD.

Concrètement, pour changer de modalité de 9 à 12 acomptes, il faudrait compter 2 ans, soit la 1^{re} année avancer les échéances des 9 acomptes mensuels d'avril à décembre, et la 2^e année diviser les acomptes en 12 tranches avec échéances de janvier à décembre, selon le schéma ci-après.

Salaire 2015	Salaire 2016	Salaire 2017
9 acomptes d'impôts mai 2015 à janvier 2016	9 acomptes d'impôts avril à décembre 2016	12 acomptes d'impôts janvier à décembre 2017

Le contribuable averti qui fait son calcul à Noël peut également utiliser son 13^e salaire pour un versement volontaire en fin d'année, pour compléter si nécessaire. Ce versement est plus profitable à son portemonnaie qu'en février ou mars, à la suite du dernier acompte. Ainsi, tout le monde serait gagnant. Néanmoins, les intérêts de retard ne devraient pas être générés avant le 31 mars puisque le contribuable doit déposer sa déclaration d'impôts jusqu'au 1^{er} mars et affina son calcul à ce moment-là. Dans ce cas, il pourrait encore verser un complément jusqu'à la fin mars sans pénalité. On conserverait donc le terme général d'échéance (TGE) au 31 mars.

Le canton a parfois le mandat d'encaisser également l'impôt communal, voire l'impôt paroissial. Là aussi, l'objectif est de diluer la **totalité** des impôts sur 12 mois. Pour l'IFD certains contribuables reçoivent déjà des propositions en 6 acomptes, selon l'importance des montants, et d'autres en 1. L'idéal, évidemment, c'est qu'à terme, les communes emboîtent le pas sur cette évolution cantonale car le système actuel est devenu obsolète.

Enfin, la trésorerie cantonale s'en trouverait améliorée, puisqu'elle commencerait à encaisser plus vite les impôts (dès janvier) et que l'objectif est qu'au 31 décembre le contribuable aurait fini de payer les impôts en cours, au lieu de déborder sur l'année d'après. C'est encore plus pratique en cas de départ du canton puisque l'impôt s'arrête au 31 décembre précédant le déménagement.

Exemple de calcul

Impôt cantonal annuel : Fr. 6'000.-, soit Fr. 666.65 par tranche x9 ou Fr. 500.- x12
Impôt communal annuel : 80 % = Fr. 4'800.- soit Fr. 533.35 par tranche x9 ou Fr. 400.- x12

Actuellement, le ménage paie **Fr. 1'200.- par tranche pendant 9 mois.**

En 2017, il payerait **Fr. 900.- par tranche pendant 12 mois.**

Calcul des intérêts rémunérateurs et moratoires

Pour les contribuables qui souhaitent s'acquitter de leurs impôts en un seul versement afin de bénéficier de la totalité de l'intérêt rémunérateur, l'échéance serait au **31 janvier.**

L'échéance moyenne des acomptes (EMA) des 12 tranches serait le **16 juillet** (échéances des paiements échelonnés du 31 janvier au 31 décembre, soit 11 mois divisés par 2 = 5,5 mois, ajoutés depuis le 31 janvier cela équivaut au 16 juillet). Il s'agit juste d'une information nécessaire au programme informatique. Cette échéance moyenne sert à calculer tant l'intérêt rémunérateur que moratoire.

L'intérêt sur décomptes se calculerait comme actuellement dès le **31 mars** (= terme général d'échéance TGE).

Taux d'intérêt rémunérateur

Actuellement, l'Etat n'a pas de dettes significatives. Il n'est dès lors pas motivé à offrir un intérêt rémunérateur intéressant, car cela coûterait trop cher. Toutefois, le taux rémunérateur actuel de 0,2 % que le canton propose aux contribuables est dérisoire et ne les incite pas à verser leurs impôts en une fois quand bien même ils disposeraient des liquidités.

Si l'Etat était amené à contracter de nouvelles dettes, je proposerais qu'en lieu et place d'un crédit bancaire, un taux rémunérateur plus élevé soit proposé aux contribuables. En effet, en offrant un taux intéressant mais au-dessous du prix d'un emprunt bancaire, cela permettrait de bénéficier d'une trésorerie à bon marché dès la fin janvier de chaque année, date à laquelle le contribuable aisé payerait la totalité de ses impôts. Là également tout le monde serait gagnant.

Par exemple, si la dette coûte un intérêt moyen de 1,6 %, le canton pourrait offrir une rémunération entre 1 % et 1,3 %.

Pour illustrer mes propos, je citerai une commune où se pratique la méthode des 12 acomptes et qui offre un intérêt rémunérateur de 2 %, pro rata temporis. Dans cette commune, il a été constaté que plus de 36 % des impôts des personnes physiques et plus de 71 % des impôts des personnes morales sont payés au 31 janvier, ce qui n'est pas négligeable ! Cette trésorerie en début d'année permet de repousser la contraction de nouveaux emprunts à plus tard.

Toutefois, afin d'éviter que les contribuables ne saisissent cette occasion pour effectuer des placements à taux préférentiel, aux dépens de la collectivité (2 % au lieu des 0.2 % des banques, par exemple), ladite commune a plafonné la rémunération des intérêts à 5 % au-dessus des acomptes facturés. Par exemple, si le total des acomptes demandés est de Fr. 10'000.- et que le contribuable verse Fr. 15'000.-, l'intérêt rémunérateur ne se calculera que sur Fr. 10'500.- (= 105 %). Le surplus de Fr. 4'500.- ne sera pas rémunéré si la taxation se monte effectivement à Fr. 10'000.-. Cette adaptation informatique ne coûte pas cher et peut éviter des débordements et une certaine forme d'optimisation.

2) Calcul et prélèvement à la source de l'impôt sur les prestations en capital

Situation actuelle

Lorsqu'un contribuable touche tout ou partie de son capital 2^e ou 3^e pilier, il reçoit, plusieurs mois après le versement effectif, une facture cantonale puis une facture communale afin de s'acquitter de l'impôt sur les prestations en capital. Ce laps de temps, trop long car souvent les fonds sont déjà dilapidés ou réinvestis (bien immobilier, départ à l'étranger, création d'une activité en tant qu'indépendant, etc.), fait régulièrement l'objet d'un contentieux qui se finalise par un acte de défaut de biens. Tant le canton que les communes doivent souvent faire l'impasse sur ces recettes. D'autant plus que la capitalisation dans les 2^e et 3^e piliers a donné lieu au préalable à des réductions fiscales, c'est donc un juste retour des choses que cet impôt soit encaissé. Il se calcule actuellement sur la base d'un taux progressif selon les montants du capital. Comme il peut y avoir plusieurs institutions de prévoyance pour le même contribuable, le % de l'impôt cantonal réel est dû sur le cumul des capitaux touchés, soit :

2 % pour les premiers 40'000 francs	Fr. 800.-
3 % pour les prochains 40'000 francs	Fr. 1'200.-
4 % pour les prochains 50'000 francs	Fr. 2'000.-
5 % pour les prochains 60'000 francs	Fr. 3'000.-
Soit total sur les 190'000 premiers francs	Fr. 7'000.-
Puis 6 % dès 190'001.-	

Si le contribuable touche des capitaux d'au moins deux institutions la même année (ce qui peut arriver surtout pour les montants conséquents), le total de ce qu'il perçoit sert de base pour définir le taux de l'impôt. Comme on n'a jamais connaissance de toutes les transactions de l'année pour toutes les institutions concernées, la procédure, complexe, devient une véritable usine à gaz, tant pour établir les décomptes que pour les encaisser : cette méthode implique que le canton et la commune doivent à chaque fois établir des rectificatifs, parfois plus d'une année après la 1^{re} transaction ; l'encaissement se révèle périlleux car les fonds sont souvent réaffectés depuis longtemps.

Proposition

Afin d'éviter cela, il faut aussi que l'institution de prévoyance retienne la totalité de l'impôt dû (canton, commune et paroisse) et verse le solde à l'ayant droit. Ainsi, l'institution de prévoyance verserait au canton l'entier des impôts cantonal, communal et paroissial par mesure de simplification, puis le canton reverserait sa part à la commune de domicile et à la paroisse, par le biais du compte courant habituel. Cette procédure est déjà appliquée par les institutions, notamment si l'assuré demande le versement en espèces anticipé de ses avoirs de prévoyance en cas de départ à l'étranger.

3) Prélèvement à la source de l'impôt sur les gains immobiliers des personnes physiques

Situation actuelle

Si une personne physique, qui n'est pas agent immobilier, réalise un bénéfice sur la vente d'un bien immobilier, elle touche actuellement la totalité de ce bénéfice, au risque d'en disposer avant de s'acquitter de l'impôt sur les gains immobiliers. En cas de faillite, par ailleurs, c'est souvent à l'acheteur qu'il incombe de verser l'impôt dû par le vendeur, alors même qu'il n'y est pour rien, ce qui n'est ni équitable ni satisfaisant. Il arrive parfois qu'un notaire retienne un montant à bien plaisir, mais ce n'est pas systématique. Bien souvent, il faut chercher le moyen d'encaisser l'impôt car l'information et les factures interviennent trop tardivement. En cas de réinvestissement immobilier la même année, l'impôt n'est pas dû ou calculé seulement sur la différence de prix entre le bénéfice réalisé sur la 1^{re} transaction et le montant réinvesti dans un nouveau bien immobilier.

Proposition

Lors de la vente par une personne physique d'un bien immobilier dégageant un bénéfice, il faudrait faire en sorte que le notaire retienne à la source l'équivalent de l'impôt sur les gains immobiliers, ainsi que la contribution immobilière de l'année en cours. L'impôt communal fixe est de 60 % de l'impôt cantonal sur les gains immobiliers, ce qui facilite déjà les calculs. La contribution immobilière est variable mais se monte au maximum à 3 % de la valeur fiscale. Le notaire pourrait donc retenir un % maximal fixe provisoire et verser le surplus à son client après que les décomptes fiscaux soient établis. Le notaire verserait au canton les parts cantonale et communale, par mesure de simplification. Dans tous les cas, le notaire devrait informer simultanément le canton et la commune au moment d'une transaction de vente : ainsi le canton pourrait établir la taxation et la commune faire valoir ses droits sur la potentielle contribution immobilière impayée ou non encore facturée. Pour mémoire, l'intégralité de la contribution immobilière est due par le propriétaire du bien au 1^{er} janvier.

En cas de vente forcée d'un immeuble par l'Office des faillites ou des poursuites, l'Office devrait également retenir l'impôt sur les gains immobiliers ainsi que la contribution immobilière de l'année en cours, ce d'autant plus que si une vente est forcée c'est bien que le client a des arriérés de factures à payer.

En cas de réinvestissement la même année dans un nouveau bien immobilier, un décompte correctif serait établi avec rétribution de l'impôt.

—